Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RASSEMBLEMENTS

– PRINCIPE - article 3 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 :

Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

Les organisateurs des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes **adressent au préfet de département une déclaration**

– REGIME DECLARATIF APPLICABLE AUX RASSEMBLEMENTS, REUNIONS OU ACTIVITES SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS UN LIEU OUVERT AU PUBLIC, METTANT EN PRESENCE PLUS DE 10 PERSONNES :

Quelles modalités ?	**1**	Compléter la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de 10 personnes sur la voie publique – jointe en annexe et disponible sur le site internet de la préfecture http://haute-savoie.pref.mi/accueil/
	2	Transmettre la déclaration au moins 3 jours francs avant la date prévue : – Pour les communes situées sur l'arrondissement d'Annecy : à la préfecture, à l'adresse suivante pref-deconfinement@haute-savoie.gouv.fr – Pour les communes situées sur l'arrondissement de Bonneville : à la sous-préfecture, à l'adresse suivante sp-bonneville@haute-savoie.gouv.fr – Pour l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois : à la sous-préfecture, à l'adresse suivante : sp-saint-julien@haute-savoie.gouv.fr – Pour les communes situées sur l'arrondissement de Thonon-les-Bains : à la sous-préfecture, à l'adresse suivante sp-thonon@haute-savoie.gouv.fr *Les mesures mises en œuvre afin de garantir leur respect doivent être détaillées dans la déclaration.*
Récépissé de déclaration		L'évènement est organisé dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale ⬇ Le préfet de la Haute-Savoie vous délivrera, par courriel, un récépissé de déclaration
Interdiction		Les mesures mises en œuvre par l'organisateur ne sont pas de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et distanciation sociale : ⬇ Le préfet peut prononcer l'interdiction de l'évènement

– EXCEPTIONS :

Il n'est pas nécessaire de faire une déclaration préalable auprès du préfet de département s'agissant des :

Rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel		
Aux services de transport des voyageurs		
Aux établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit ** déclaration préalable obligatoire pour les ERP de type L, X, PA ou CTS de première catégorie (+ de 1500 personnes), souhaitant accueillir du public.*		– Article 27 et suivants du décret – Article 37 et suivants du décret (commerces, restaurants, débits de boissons et hébergement) – Article 42 et suivants (sports) – Article 45 et suivants (espaces divers, culture et loisirs) – Article 47 (cultes)
Dans les lieux privés	Locaux d'habitation	pas soumis à la jauge de 10 personnes ni au respect des mesures applicables aux ERP de type L (salle des fêtes)
	Lieux privés qui ne constituent pas un ERP (jardin, champs …)	pas soumis à la jauge de 10 personnes mais dans le respect des mesures générales d'hygiène et de distanciation sociale.

ATTENTION **Aucun évènement réunissant plus de 5000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020**

➔ **Ces règles sont applicables jusqu'à nouvel ordre**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SALLE DES FÊTES ET/OU POLYVALENTES		
Principe	Les salles des fêtes et/ou polyvalentes (ERP de type L) peuvent ouvrir et la jauge de 10 personnes ne s'applique pas	
	SOUS RESERVE DU STRICT RESPECT DES REGLES SUIVANTES :	
Mesures barrières	◆ Les salles doivent être aménagées sous la responsabilité d'un organisateur identifié ; ◆ Les personnes qui s'y rendent doivent bénéficier d'une place assise => Ce qui, de fait, exclut l'organisation de bals ou soirées dansantes ; ◆ Port du masque obligatoire lors des déplacements dans la salle ; ◆ Une distance maximale d'un siège vacant entre sièges occupés par chaque personne ou groupe de personnes ayant réservé ensemble *(les membres d'une même famille participant à un loto dans une salle des fêtes, par exemple, peut s'asseoir côte à côte)* doit être respectée ; ◆ L'accès aux espaces permettant les regroupements est interdit (espace buvette, vestiaire, etc ...), sauf s'ils sont aménagés pour respecter les règles de distanciation sociale ; ◆ Le responsable du bon respect des gestes barrières et de la distanciation sociale est l'organisateur de l'évènement, souvent locataire de la salle. Le propriétaire de la salle doit quant à lui s'assurer que toutes les conditions sanitaires sont réunies pour le déroulement d'évènements (nettoyage, organisation des entrées et sorties, etc.). **Ces règles s'appliquent à tout type d'évènement, y compris les festivités de mariage, jusqu'à nouvel ordre. Elles seront susceptibles d'évoluer selon les instructions gouvernementales.**	STOP COVID-19
Contacts	**Retrouvez l'ensemble des informations gouvernementales relatives au coronavirus COVID-19 et au déconfinement sur la page :** https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus	Information CORONAVIRUS COVID-19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

MARIAGES

PRINCIPE

Les mariages peuvent être à nouveau célébrés sur l'ensemble du territoire national depuis le 2 juin 2020

LA CELEBRATION DU MARIAGE CIVIL

Tout établissement recevant du public (ERP), même ceux qui seraient fermés au public au titre du décret, peut accueillir du public pour la cérémonie civile d'un mariage, au-delà de la limite de 10 personnes – article 28 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020.

ATTENTION

- Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent être respectées.
- Le nombre de personnes qui peuvent être admises à pénétrer dans les lieux est déterminé en fonction de la taille de la salle et de la possibilité de faire respecter la distance barrière d'un mètre.

AUTOUR DU MARIAGE CIVIL

CEREMONIE RELIGIEUSE

Les rassemblements dans les établissements de culte sont autorisés, notamment pour y célébrer les mariages, et ne sont pas soumis à jauge maximale de 10 personnes – article 47 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020.

ATTENTION Les mesures barrières et de distanciation sociale s'imposent :

- la distance barrière d'un mètre entre chaque personne
- le port d'un masque par toute personne à partir de 11 ans

RECEPTION ET AUTRES FESTIVITES

1° Sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public : les rassemblements sont limités à 10 personnes maximum et cela concerne les rassemblements devant les mairies ou les lieux de culte ainsi que les parcs et les jardins.

2° Dans les établissements recevant du public :

Cafés, bars, restaurants	Sous réserve de respecter : ◆ 10 personnes (venant ensemble ou ayant réservé ensemble) maximum par table ◆ une distance minimale d'un mètre entre chaque table sauf si une séparation physique est assurée ◆ le port du masque obligatoire pour le personnel et les invités lors de leurs déplacements
Salle des fêtes et/ou polyvalentes	cf. fiche thématique relative aux salles des fêtes
Salle de danse *(classées en établissement P)*	Fermées

3° Dans les lieux privés :

- Dans des locaux d'habitation : pas soumis à la jauge de 10 personnes ni au respect des mesures applicables aux ERP de type L (salle des fêtes) ;
- Lieux privés qui ne seraient pas classés en ERP (un jardin par exemple) : pas soumis à la jauge de 10 personnes mais dans le respect des mesures générales d'hygiène et de distanciation sociale.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DISCOTHEQUES

PRINCIPE

Les discothèques, établissement recevant du public de type P ne peuvent pas accueillir du public (article 45 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020)

QUELLES POSSIBILITEES POUR LE GERANT ET/OU PROPRIETAIRE ?

Les établissements de type P avec activité de type N (restaurant et débit de boissons) peuvent accueillir du public pour la seule activité liée au restaurant et débit de boissons

SOUS QUELLES CONDITIONS ?

1° Que l'établissement soit effectivement déclaré de type P avec activité de type N
Un aménagement spontané de la piste de danse par une mise en place de tables et chaises sur la piste de danse n'est pas opérant ;

2° Le respect du cadre légal et réglementaire des débits de boissons (code de la santé publique et horaire de fermeture à 1 heure du matin ou 2 heures pour les communes classées stations de tourisme) ;

3° Le respect des mesures barrières ;

4° L'absence d'activité de danse.

MESURES BARRIERES

◆ Les personnes accueillies ont une place assise ;
◆ Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ;
◆ Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique ;
◆ Portent un masque de protection :
– Le personnel de l'établissement ;
– Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

Ces règles s'appliquent jusqu'à nouvel ordre et seront susceptibles d'évoluer selon les instructions gouvernementales

CONTACTS ET LIENS UTILES

Retrouvez l'ensemble des informations gouvernementales relatives au coronavirus COVID-19 et au déconfinement sur la page :
https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus

Pour la reprise d'activités des bars, cafés et restaurants
Le ministère du travail publie en ligne et met à jour régulièrement des fiches métiers et des protocoles de déconfinement sur son site internet : https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs